

monte-charge, escaliers mécaniques, petits monte-charge, trottoirs roulants, plates-formes monte-matériaux et appareils élévateurs pour personnes handicapées adopté par le décret 1009-88 du 22 juin 1988 et modifié par les règlements adoptés par les décrets 1836-88 du 7 décembre 1988, 927-90 du 27 juin 1990 et 1331-92 du 9 septembre 1992;

Toutefois, un appareil conforme au Code de sécurité des ascenseurs et monte-charge (Escaliers mécaniques, petits monte-charge, trottoirs roulants et plates-formes monte-matériaux), Sécurité publique, Norme nationale du Canada CAN/CSA-B44-M90, édition française, publiée par l'Association canadienne de normalisation en décembre 1990 et à ses modifications, le cas échéant, au moment de son installation ou de sa modification, abstraction faite de la section 12, est présumé conforme aux exigences du présent article.

13. Un appareil élévateur pour personnes handicapées dont l'installation est terminée le (*indiquer ici la date correspondant à 6 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement*) doit être conforme au Règlement sur les ascenseurs, monte-charge, escaliers mécaniques, petits monte-charge, trottoirs roulants, plates-formes monte-matériaux et appareils élévateurs pour personnes handicapées adopté par le décret 1009-88 du 22 juin 1988 et modifié par les règlements adoptés par les décrets 1836-88 du 7 décembre 1988, 927-90 du 27 juin 1990 et 1331-92 du 9 septembre 1992.

14. Une modification à un ascenseur, monte-charge ou escalier mécanique existant doit être conforme à la section 10 du code visé à l'article 5.

15. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

24968

Projet de règlement

Loi sur l'administration financière
(L.R.Q., c. A-6)

Conditions des contrats des ministères et des organismes publics — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement qui pourra

l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit des conditions additionnelles de validité des contrats qui contribueront à combattre le travail au noir dans l'industrie de la construction au Québec.

Ainsi, il est énoncé qu'aucun contrat de construction d'un ministère ou d'un organisme public ne peut être adjugé à un fournisseur, à moins qu'il ne soit titulaire de la licence requise en vertu de la Loi sur le bâtiment et, s'il entend agir à titre d'employeur, qu'il ne soit enregistré auprès de la Commission de la construction du Québec. Il y est précisé également, qu'aucun contrat de construction de 10 000 \$ ou plus ne peut être adjugé à un fournisseur qui, au cours des deux années qui précèdent l'adjudication du contrat, a contrevenu à certaines obligations provenant de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20).

De plus, le fournisseur devra s'engager à n'accorder de sous-contrat, le cas échéant, qu'à un sous-entrepreneur qui respecte les conditions énoncées précédemment et à exiger de ses sous-entrepreneurs, qu'ils n'accordent eux-mêmes des sous-contrats, le cas échéant, qu'à des sous-entrepreneurs qui respectent ces mêmes conditions.

Ce projet de règlement aura un impact direct sur les fournisseurs qui, par exemple, refusent à un représentant de la Commission de la construction du Québec l'accès à un lieu où s'effectuent des travaux de construction ou qui utilisent les services de salariés ne possédant pas de certificat de compétence approprié.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Marie-Josée Linteau, Secrétaire du Conseil du trésor, 875, Grande Allée Est, Québec (Québec), G1R 5R8, téléphone: (418) 643-2755, télécopieur: (418) 646-8103.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor, 875, Grande Allée Est, Québec (Québec), G1R 5R8.

*Le ministre délégué à l'Administration
et à la Fonction publique,
président du Conseil du trésor,*
JACQUES BRASSARD

Règlement modifiant le Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics

Loi sur l'administration financière
(L.R.Q., c. A-6, a. 49)

1. Le Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics, édicté par le décret 1166-93 du 18 août 1993, et modifié par les règlements édictés par les décrets 1565-94 du 9 novembre 1994 et 492-95 du 12 avril 1995, est de nouveau modifié par l'insertion, après l'article 7.2, des articles suivants:

«**7.3** Aucun contrat de construction ne peut être adjugé à un fournisseur à moins qu'il ne soit titulaire de la licence requise en vertu de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) et, s'il entend agir à titre d'employeur, qu'il ne soit enregistré auprès de la Commission de la construction du Québec, conformément au Règlement sur la tenue d'un registre et la transmission d'un rapport mensuel approuvé par le décret 875-93 du 16 juin 1993.

7.4 Aucun contrat de construction de 10 000 \$ ou plus ne peut être adjugé à un fournisseur qui, au cours des deux années qui précèdent l'adjudication du contrat:

1° a fait l'objet d'une ordonnance exécutoire de suspension de travaux en vertu de l'article 7.4 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20), tel qu'édicté par l'article 6 du chapitre 8 des lois de 1995;

2° a été déclaré coupable ou, s'il s'agit d'une société, dont l'un des associés ou, s'il s'agit d'une personne morale, dont l'un des administrateurs, a été déclaré coupable:

a) d'une infraction à l'encontre de l'un ou l'autre des articles 83, 83.1, 83.2, 84 ou du paragraphe 4 de l'article 122 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction;

b) de trois infractions, commises à des dates différentes, à l'encontre du paragraphe 3° de l'article 119.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction;

3° a été déclaré coupable de deux infractions à l'encontre de l'une ou l'autre des dispositions du Règlement

sur la tenue d'un registre et la transmission d'un rapport mensuel, sauf si l'infraction consiste à avoir transmis en retard un rapport mensuel;

4° a payé une réclamation fondée sur le paragraphe c.2 du premier alinéa de l'article 81 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction, tel qu'édicté par l'article 38 du chapitre 8 des lois de 1995, ou a fait l'objet d'un jugement final le condamnant à payer une telle réclamation.»

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 13, des articles suivants:

«**13.1** Tout contrat de construction doit contenir une clause prévoyant que le fournisseur s'engage:

1° à n'accorder de sous-contrat, le cas échéant, qu'à un sous-entrepreneur qui est titulaire de la licence requise en vertu de la Loi sur le bâtiment et, si ce sous-entrepreneur entend agir à titre d'employeur, qui est enregistré auprès de la Commission de la construction du Québec, conformément au Règlement sur la tenue d'un registre et la transmission d'un rapport mensuel;

2° à exiger de ses sous-entrepreneurs, qu'ils n'accordent eux-mêmes des sous-contrats, le cas échéant, qu'à des sous-entrepreneurs qui satisfont aux conditions prévues au paragraphe 1°.

13.2 Tout contrat de construction de 10 000 \$ ou plus, doit contenir une clause prévoyant que le fournisseur s'engage:

1° à n'accorder de sous-contrat de 10 000 \$ ou plus, le cas échéant, qu'à un sous-entrepreneur qui lui déclare, par écrit, qu'il satisfait aux conditions prévues à l'article 7.4;

2° à exiger de ses sous-entrepreneurs qu'ils n'accordent eux-mêmes des sous-contrats de 10 000 \$ ou plus, le cas échéant, qu'à des sous-entrepreneurs qui leur déclarent, par écrit, qu'ils satisfont aux conditions prévues à l'article 7.4.»

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

24966